Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-158

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-12-28-012 - ARRETE N° 2018 -292 Approuvant la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pirandelle » situé 6 rue Pirandello, 75013 Paris à l'Association Omeg'Age Gestion (3 pages) Page 4

75-2019-04-25-024 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé au 1er étage porte face de l'immeuble sis 35 rue Emile Desvaux Paris 19ème et prescrivant les mesures destinées à y remédier. (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-04-26-007 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de Police (4 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-04-29-005 - Arrêté portant avis de classement des projets examinés par la commission de sélection d'appels à projet social relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris (2 pages) Page 16

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-29-001 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS EXELTIUM UNE AUTORISATION POUR DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL (3 pages) Page 19

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-04-29-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel la générosité publique du fonds de dotation dénommé "INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER" (2 pages) Page 23

75-2019-04-29-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "LE COLLEGE" (2 pages) Page 26

75-2019-04-29-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds e dotation RAMBOURG" (2 pages) Page 29

75-2019-04-29-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE IVORY FOUNDATION" (2 pages) Page 32

Préfecture de Police

75-2019-04-26-009 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0130 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la mise en place de câbles pour l'installation de mires de guidages avions. (3 pages) Page 35

75-2019-04-26-010 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0131 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les vérifications sur les mires de guidage avions sur le Satellite S3, au moyen d'une nacelle. (3 pages) Page 39

75-2019-04-26-011 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0132 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la dépose et la pose d’un mât pour l’installation d’une mire de guidage au Terminal T2D. (3 pages) Page 43
75-2019-04-26-012 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0133 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose d’un « TIMER » face au parking avion D03 (3 pages) Page 47
75-2019-04-26-013 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0134 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau rouge, la rue de New-York et route des Peupliers de l’aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d’élargissement du réseau rouge. (4 pages) Page 51
75-2019-04-26-008 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0129 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du Terminal 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création de nouveaux chenaux d'entrée permettant l'accès à la dépose minute. (3 pages) Page 56
75-2019-04-29-008 - Arrêté n° 2019-00417 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques de troubles le 1er mai 2019 (5 pages) Page 60

Agence régionale de santé

75-2018-12-28-012

ARRETE N° 2018 -292
Approuvant la cession de l’autorisation de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pirandelle » situé 6 rue Pirandello, 75013 Paris à l’Association Omeg’Age Gestion

ARRETE N° 2018 -292

Approuvant la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pirandelle » situé 6 rue Pirandello, 75013 Paris à l'Association Omeg'Age Gestion

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS SIÉGEANT EN FORMATION CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 Juillet 2018 relatif à l'adoption du Cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 25 Août 1989, autorisant la société civile MAPA XIII, à créer une maison d'Accueil pour Personnes âgées au 2-10 rue Pirandello 75013 Paris ;

VU le traité de fusion absorption de la SCI GEMS RC avec 40 SCI, dont la SCI MAPA XIII, avec transmission universelle de son patrimoine à compter du 21 décembre 2017 et reprise des droits et obligations de la SCI MAPA XIII ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 Juin 2018, de l'association OMEG'AGE GESTION approuvant « la demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Pirandelle Paris 13ème, géré par ISATIS dans le cadre de la convention de gestion, détenue par la SCI MAPA XIII (dont les droits ont été repris par la SCI GEMS-RC) au profit de l'association OMEG'AGE GESTION) »

VU l'extrait du Procès-verbal de l'assemblée Générale ordinaire du 4 Juillet 2018 de la société civile immobilière de gestion des établissements médico-sociaux de la retraite complémentaire (SCI GEMS RC) approuvant la demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Pirandelle » Paris 13ème, géré par ISATIS dans le cadre d'une convention de gestion, détenue par la SCI MAPA XIII (dont les droits ont été repris par la SCI GEMS-RC) au profit de l'association OMEG'AGE GESTION.

VU le protocole d'accord transactionnel conclu entre la SCI GEMS RC, l'association ISATIS et l'association Omeg'Age Gestion le 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les demandes susvisées ont pour objet de voir confier à l'association Omeg'Age Gestion la titularité de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence la Pirandelle », d'une capacité de 85 places, à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le protocole transactionnel prévoit que la gestion soit confiée à ISATIS pendant une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Pirandelle » situé 6 rue Pirandello à Paris 13ème est accordée à l'association OMEG'AGE GESTION à compter du 1er janvier 2019.

La gestion est confiée à ISATIS pendant une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 85 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 08 2875 8
Mode de tarification : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 59 001 956 8 (Omeg'Age Gestion)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fixe la durée d'autorisation à 15 ans à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris, le 28/12/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental,
Pour le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

SIGNE

Gaël HILLERET

Agence régionale de santé

75-2019-04-25-024

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l’arrêté préfectoral déclarant l’insalubrité du logement situé au 1er étage porte face de l’immeuble sis 35 rue Emile Desvaux Paris 19ème et prescrivant les mesures destinées à y remédier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier nº : 17100289

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé au **1er étage porte face** de l'immeuble sis **35 rue Emile Desvaux Paris 19ème**
et prescrivant les mesures destinées à y remédier.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1er étage porte face** de l'immeuble sis **35 rue Emile Desvaux Paris 19ème**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu le rapport de contrôle des travaux de l'opérateur MANEXI en date du 10 octobre 2018 concluant à la réalisation de travaux ayant supprimé l'accessibilité au plomb ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 février 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°3, situé au **1er étage porte face** de l'immeuble sis **35 rue Emile Desvaux Paris 19ème** *(références cadastrales de l'immeuble 751190DV0194)***,** l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1er. - L'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1er étage porte face** de l'immeuble sis **35 rue Emile Desvaux Paris 19ème** (lot de copropriété n°3 - *références cadastrales de l'immeuble 751190DV0194)*, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires indivisaires, Madame Perlice KENGNE domiciliée 35 rue Emile Desvaux à Paris 19ème et Monsieur Joseph KENGNE domicilié au 23 rue Mathis à Paris 19ème, et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 19ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris

SIGNÉ

Anna SEZNEC

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-04-26-007

Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE

Portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses mesures relatives au compte-personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 modifié portant composition du comité médical pour le département de Paris ;

VU Arrêté du 4 décembre 2018 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU la désignation par le ministère de l'intérieur des représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de Paris

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1er : Les membres de la commission départementale de réforme pour le département de Paris concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur Départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

Membres du comité médical :

Deux praticiens de médecine générale

Représentants de l'administration :

Pour les représentants de la Préfecture de Police :

Titulaires - madame Laila FELLAK
- madame Marie-Hélène POUJOULY

Pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :

Titulaire : - monsieur Abdelhamid AFI

Suppléante : - madame Christel VANDER-CRUYSSEN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Corps des attachés d'administration

Titulaires : - madame Marie-Louise SIADOUS
- monsieur Assan MEZIANE

Suppléants : - monsieur Samir AIT TAYEB
- monsieur Olivier BERGER

Corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication

Titulaires : - monsieur Gilles PERENNES
- madame Murielle AMABLE

Suppléants : - monsieur Bernard BRIOT
- monsieur Jean-Michel ACCORSI

Corps des assistants de service social

Titulaires : - madame Catherine MATHIEU
- madame Sylviane HERAUD

Suppléantes : - madame Sabrina NUNOZ
- madame Solenne CHEVRIER

Corps des délégués du permis de conduire et de la sécurité routière

Titulaires : - monsieur Damien LAPLACE
- madame Hélène LE ROC'H

Suppléants : - monsieur Frédéric FOURNIER
- monsieur Jean-Marc MALABAVE

Catégorie B

Corps des secrétaires administratifs

Titulaires : - madame Bénédicte VERDIN
- monsieur Florent FUSIER

Suppléantes : - madame Danièle ROCCA
- madame Mireille NITA CONLAR

Corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur

Titulaires : - monsieur Patrick GABORIT
- madame Alexandra PELHATE

Suppléants : - monsieur Rudy PHIRMIS
- monsieur Bruno GUERRATO

Corps des techniciens des systèmes d'information et de communication

Titulaires : - monsieur Gilles GOUJEON
- monsieur Serge BORDAS

Suppléants : - monsieur Stéphane SANSONOFF
- monsieur Olivier TROUILLARD

Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Titulaires : - monsieur Philippe BARROUX
- madame Christelle GERVREAU BERDAGER

Suppléants : - madame Florence ISOLI
- monsieur Jaouad MESTOUR

Catégorie C

Corps des adjoints administratifs

Titulaires : - monsieur Stéphane TAMARIN
- madame Sabrina ANATOLE

Suppléants : - monsieur Falière LATONNE
- madame Rahamatou CHANFI

Corps des adjoints des services techniques

Titulaires : - madame Délia BERTON
- monsieur Ali MOUSSI

Suppléants : - monsieur Julien LEMESLE
- madame Dorothée RAPALLO

Corps des agents des systèmes d'information et de communication

Titulaires : - monsieur Johan CAULIER
- madame Pierrette SIMON JAILLE

Suppléants **:** - madame Linda CIRENCIEN
- monsieur Jean-Pierre DOITTEAU

Corps des agents spécialisés

Titulaires : - madame Nadège CASSON
- madame Céline BRIASCO

Suppléantes : - monsieur Ludovic DOISY
- madame Kaïna CHEKKAL

Article 2 : L'arrêté n°75-2018-06-07-005 du 7 juin 2018 modifié, portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police, est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction, par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (https://citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 26 avril 2019
Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-04-29-005

Arrêté portant avis de classement des projets examinés par la commission de sélection d'appels à projet social relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

Portant avis de classement des projets examinés par la commission de sélection d'appels à projet social relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

*****

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU le décret n°2016-253 du 2/03/2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU l'information du 2/08/2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'arrêté n°75-2019-03-27-001 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'avis n°75-2019-01-15-017 relatif à l'appel à projets pour la création de 2 000 places de centres provisoires d'hébergement en 2019,

Sur proposition de la Présidente de la commission d'appel à projets CPH réunie le 9 avril 2019 :

ARRETE

Article 1er : L'avis de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, réunie le 9 avril 2019, dans le cadre de l'appel à projets visant à la création de 2 000 places de CPH est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, Directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Paris, le 29 avril 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

Annexe à l'arrêté portant avis de classement des projets examinés par la commission de sélection d'appels à projets social relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projets réunie le 09/04/2019

Appel à projet n°75-2019-01-15-017

Un dossier, porté par l'association COALLIA, a été reçu à la DRIHL Paris.

Le classement a été établi par la commission de sélection d'appel à projets conformément à l'avis d'appel à projets.

À l'issue de la présentation du dossier, et après échanges, les membres de la commission de sélection d'appel à projets ont procédé à la notation du projet présenté. Ils se sont ensuite exprimés à l'unanimité sur le classement suivant :

1	**Projet de création d'un CPH de 52 places en diffus à Paris porté par COALLIA**

La Présidente de la Commission de sélection
d'Appel à Projets

Marie-Laure FRONTEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-29-001

ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS EXELTIUM UNE AUTORISATION POUR DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXELTIUM
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 accordant à la SAS EXELTIUM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour 3 ans ;

Vu la demande présentée par la SAS EXELTIUM, située 43, boulevard Malesherbes à Paris 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé d'effectuer les opérations liées à l'achat et la vente d'électricité ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris :

En l'absence de réponse de la chambre syndicale des entreprises d'équipements électriques de Paris et sa région – CSEEE ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la société EXELTIUM consiste dans l'achat et la revente d'électricité dans le cadre de contrats à long terme ;

…/…

Considérant que la SAS EXELTIUM en sa qualité de responsable d'Équilibre, s'est engagée auprès du « Réseau de Transport d'Electricité » (RTE) à financer le coût des écarts constatés, a posteriori, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel entre électricité injectée et électricité consommée ;

Considérant que cet équilibre du périmètre des différentes acteurs de marché est contrôlé par RTE sur la base de notifications quotidiennes que lui adressent l'ensemble des responsables d'Equilibre ;

Considérant en conséquence que la SAS EXELTIUM est tenue de notifier à RTE ses prévisions d'achat (auprès d'EDF) et de vente (auprès de ses clients ou sur le marché) du jour au lendemain, ce qui nécessite la présence d'un opérateur tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant en outre que la SAS EXELTIUM a l'obligation de revendre les quantités d'énergie non consommée et restituée par ses clients sur les différents marchés organisés français et européens qui sont ouverts en continu tout au long de l'année ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle se trouvait pour ce motif, empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine, et serait également préjudiciable par voie de conséquence à sa clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir lorsqu'elle les sollicite des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier ;

Considérant que la SAS EXELTIUM a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La SAS EXELTIUM est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé d'effectuer les opérations liées à l'achat et la vente d'électricité .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté du 20 mai 2016 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la SAS EXELTIUM est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

…/…

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EXELTIUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

signé

Olivier ANDRÉ

3

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-04-29-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel la générosité publique du fonds de dotation dénommé "INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Alain ARNAUD, Président du Fonds de dotation «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER», reçue le 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1er : Le fonds de dotation «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 avril 2019 jusqu'au 16 avril 2020

.../...

DMA/CJ/FD 902

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds auprès de la clientèle du groupe Inter-Invest pour le financement de projets ou d'organisations d'intérêt général oeuvrant pour l'accès aux soins et à l'éducation dans les Outre-Mer.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-04-29-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "LE COLLEGE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«THE IVORY FOUNDATION»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Frédéric BIOUSSE, Président du Fonds de dotation «THE IVORY FOUNDATION», reçue le 17 avril 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «IVORY FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1er : Le fonds de dotation «IVORY FOUNDATION» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 17 avril 2019 jusqu'au 17 avril 2020.

.../...

DMA/CJ/FD410

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de favoriser, soutenir ou développer des activités d'intérêt général, à caractère culturel, social, éducatif et philanthropique, ainsi que de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-04-29-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds e dotation RAMBOURG"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation RAMBOURG»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Olfa RAMBOURG, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation RAMBOURG», reçue le 24 avril 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation RAMBOURG», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1er : Le fonds de dotation «Fonds de dotation RAMBOURG» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 avril 2019 jusqu'au 24 avril 2020.

.../...

DMA/CJ/FD772

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir et de conduire toutes les actions d'intérêt général dans les domaines de l'art, de la culture et de l'éducation entre la Tunisie et la France.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-04-29-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE IVORY FOUNDATION"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «THE IVORY FOUNDATION»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Frédéric BIOUSSE, Président du Fonds de dotation «THE IVORY FOUNDATION», reçue le 17 avril 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «IVORY FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1er : Le fonds de dotation «IVORY FOUNDATION» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 17 avril 2019 jusqu'au 17 avril 2020.

.../...

DMA/CJ/FD410

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de favoriser, soutenir ou développer des activités d'intérêt général, à caractère culturel, social, éducatif et philanthropique, ainsi que de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-04-26-009

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0130 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la mise en place de câbles pour l’installation de mires de guidages avions.

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0130

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la mise en place de câbles pour l'installation de mires de guidages avions

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0258 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 23 avril 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place de câbles pour l'installation de mires de guidages avions et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en place de câbles pour l'installation de mires de guidages avions (en coordonnées N23 du plan de masse de CDG), entraînant un rétrécissement de la voie de circulation sur la route de service, se déroulera entre le 29 avril 2019 et le 31 décembre 2019, entre 22h00 et 05h00 (sur 5 nuits non consécutives).

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises TSPIE BATIGNOLLES ENERGIES/SPIES ILE DE FRANCE NORD-OUET/SNEF sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D’autre part :

– Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
– Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
– Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d’assurer la sécurité lors des opérations.
– Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
– Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d’horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l’aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-26-010

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0131 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les vérifications sur les mires de guidage avions sur le Satellite S3, au moyen d’une nacelle.

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0131

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les vérifications sur les mires de guidage avions sur le Satellite S3, au moyen d'une nacelle

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0258 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 24 avril 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les vérifications sur les mires de guidage avions sur le Satellite S3, au moyen d'une nacelle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les vérifications sur les mires de guidage avions sur le Satellite S3, au moyen d'une nacelle, entraînant la mise en place d'une restriction de circulation, se dérouleront entre le 29 avril 2019 et le 30 septembre 2019, entre 23h30 à 05h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise MASER sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D’autre part :

– Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
– Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
– Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d’assurer la sécurité lors des opérations.
– Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
– Les travaux s’effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant à l’utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d’action ne devra sous aucun prétexte dépasser l’emprise de la zone chantier,
– Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d’horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l’aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-26-011

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0132 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la dépose et la pose d’un mât pour l’installation d’une mire de guidage au Terminal T2D.

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0132

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la dépose et la pose d'un mât pour l'installation d'une mire de guidage au Terminal T2D

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0258 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 24 avril 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose et la pose d'un mât pour l'installation d'une mire de guidage au Terminal T2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La dépose et la pose d'un mât pour l'installation d'une mire de guidage au Terminal T2D entraînant la mise en place d'une restriction de circulation, se dérouleront entre le 29 avril 2019 et le 30 septembre 2019, de 08h00 à 18h00 ou de 23h00 à 05h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise TMB sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D’autre part :

– Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
– Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
– Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d’assurer la sécurité lors des opérations.
– Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
– Les travaux s’effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant à l’utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d’action ne devra sous aucun prétexte dépasser l’emprise de la zone chantier,
– Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d’horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l’aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-26-012

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0133 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose d’un « TIMER » face au parking avion D03

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0133

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la pose d'un « TIMER » face au parking avion D03

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0258 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 24 avril 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose d'un « TIMER » face au parking avion D03 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La pose d'un « TIMER » face au parking avion D03 entraînant la mise en place d'une restriction de circulation, se déroulera entre le 1er mai 2019 et le 31 juillet 2019, de 08h00 à 17h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise IMC sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D’autre part :

– Une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
– Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
– Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d’assurer la sécurité lors des opérations.
– Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
– Une attention particulière sera apportée quant à l’utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d’action ne devra sous aucun prétexte dépasser l’emprise de la zone chantier,
– Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d’horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l’aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-26-013

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0134 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau rouge, la rue de New-York et route des Peupliers de l’aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d’élargissement du réseau rouge.

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0134

réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau rouge, la rue de New-York et route des Peupliers de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge

le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1er avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge sur la rue de New-York et la route des peupliers et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'élargissement du réseau rouge se dérouleront entre le 29 avril 2019 et le 20 décembre 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée comme suit :

Fermeture totale du réseau rouge de nuit, au niveau du siège Air France jusqu'au Terminal 3.

- Déviation via la rue de Madrid et rue de New-York, afin de créer la chaussée supplémentaire sur réseau rouge,

- Balisage par FLR et panneaux de déviation avec flash lumineux.

Travaux de jour sur réseau rouge : Remise en circulation des 2 voies en journée :

- Circulation sur la Bande d'Arrêt d'Urgence sous les voies aéronautiques « Fox et November » afin de créer une voie de sortie chantier,

- Entrée de chantier uniquement via la zone Concorde,

- Mise en place d'un balisage lourd type GBA sur toute la longueur ainsi qu'un balisage par panneaux AK5 lumineux et AK3,

- Marquage au sol provisoire pour décaler les 2 voies de circulation qui seront conservées tout au long des travaux afin de ne pas gêner le flux de circulation,

- Création d'un « cédez le passage temporaire » sur la voie d'insertion venant du Terminal3,

- Création d'une voie d'insertion pour les camions de chantier limitant le risque sécurité,

- Entrée et sortie de chantier par la route des Peupliers . Présence d'une zone de retournement et mise en place d'un « Stop » pour les véhicules en sortie de chantier. Pour les usagers, mise en place d'une signalisation avec panneaux AK5 lumineux et panneaux B1 « sens interdit » et B2b « interdiction de tourner à droite sauf exception ».

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sur le tronçon concerné devra être abaissée.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-26-008

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0129 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du Terminal 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création de nouveaux chenaux d'entrée permettant l'accès à la dépose minute.

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0129

réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du Terminal 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création de nouveaux chenaux d'entrée permettant l'accès à la dépose minute

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1er avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 11 avril 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création de nouveaux chenaux d'entrée permettant l'accès à la dépose minute du terminal 2C. et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création de nouveaux chenaux d'entrée permettant l'accès à la dépose minute du Terminal 2C, se dérouleront entre le 29 avril 2019 et le 30 juin 2019, de 08h00 à 17h00, avec la neutralisation de la zone chantier en H24 (week end inclus).

Le chantier se déroulera en 2 phases:

- Neutralisation de la voie accès zone Professionnelle par un balisage par panneaux et d'une clôture de chantier "type HERAS",
- Neutralisation des entrées existantes par un balisage par panneaux et d'une clôture de chantier "type HERAS"

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. De plus :

- Il sera nécessaire de positionner un panneau de contournement sur la partie droite (côté Terminal 2 C) indiquant la voie de circulation ainsi qu'un panneau incitant à baisser la vitesse.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-29-008

Arrêté n° 2019-00417 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques de troubles le 1er mai 2019

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00417
portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques de troubles le 1er mai 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que la manifestation intersyndicale du 1er mai dernier a été marquée, notamment en tête de cortège, outre par des scènes de vols et de pillages, par des violences et des dégradations d'une exceptionnelle gravité commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux « symboles du capitalisme », sur lesquels les organisateurs n'avaient aucune prise ou capacité d'encadrement ;

…/…

Considérant que celle du 1er mai prochain, ainsi que les autres rassemblements politiques ou syndicaux organisés ce jour là, se dérouleront dans un contexte social et revendicatif des plus tendus ; que, à cet égard, des appels contenant des mots d'ordre à caractère violent, tels que : « *1er mai, Acte Ultime : Paris Capitale de l'émeute* » ; « *Apocalypse à Paris* » ; « *La guerre est déclarée* » ; « *1er mai, journée non pacifique, une journée en enfer* », sont largement diffusés sur les réseaux sociaux ; que des groupes et des éléments français et étrangers de la mouvance contestataire radicale et à haute potentialité violente, ainsi que des personnes radicalisées se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » et des activistes de « l'ultra droite », sont attendus ce jour là, aux abords ou au sein des cortèges déclarés, mais également à l'occasion de déambulations sauvages dans la capitale, afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et, avec pour objectif principal, de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit Paris depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de se reproduire le 1er mai prochain ;

Considérant, en outre, que le mercredi 1er mai prochain de nombreux autres événements se tiendront dans la capitale, sa périphérie et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées en vue d'assurer la sécurité des institutions de la République les plus menacées, que sont la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et l'Assemblée nationale, ainsi que des opérations de sécurisation et de police judiciaire en cours à la cathédrale Notre-Dame de Paris à la suite de l'incendie qui l'a gravement endommagé ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT REVENDICATIF AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1er - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs déclarés, annoncés ou projetés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le mercredi 1er mai 2019 avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;

…/…

- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et par destination, dans un périmètre comprenant Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont – Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Art. 2 - A compter de 06h00, le mercredi 1er mai 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1er et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;

…/…

- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower, jusqu'à l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue de Selves ;
- Avenue des Champs-Elysées, en direction du rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées, aux accès des avenues des Champs-Elysées et Matignon.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower et avenue Franklin Delano Roosevelt.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS REVENDICATIFS

Art. 8 - Sont interdits à Paris le mercredi 1er mai 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

…/…

- D’artifices de divertissement et d’articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l’essence, le pétrole, le gaz, l’alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l’acétone, les solvants ;
- D’objet destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D’équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les représentants sur place de l’autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l’évolution de la situation et lorsque les circonstances l’exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l’ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Signé

Didier LALLEMENT